Règlement ministériel du 6 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141 entre Wasserbillig et Mompach à l'occasion de travaux forestiers.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR141 entre Wasserbillig et Mompach;

## Arrête:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :
  - le CR141 (P.K. 840 1.680) entre Wasserbillig et Mompach.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 avril 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch